



DECISION 2026 – GC_05
relative à la mise en œuvre des circonstances exceptionnelles
dans la collectivité de La Réunion
en application du Programme communautaire POSEI France
Actions en faveur de la filière Canne, Sucre et Rhum

Cyclone Garance

Le Directeur de l'Office de Développement de l'Économie Agricole d'Outre-mer (ODEADOM) ;

VU le règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) no 247/2006 du Conseil, modifié ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 180/2014 de la Commission du 20 février 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union, modifié ;

VU le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013, modifié ;

VU le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013, modifié ;

VU le règlement délégué (UE) n° 2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité, modifié ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle dans la politique agricole commune, modifié ;

VU le programme modifié portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union déposé par la France et approuvé par décisions de la

Commission européenne du 16 octobre 2006 et suivantes, et notamment le point 1.5 relatif aux cas de force majeure et circonstances exceptionnelles au titre du Cadre stratégique – Actions transversales ;

VU le décret n° 2018-39 du 22 janvier 2018 relatif au programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité (POSEI France) ;

VU la décision 2024-GC10 de l'ODEADOM du 5 novembre 2024 définissant les modalités d'application et d'exécution des mesures « POSEI France en faveur des productions agricoles locales – Aide au tonnage de canne livré dans les centres de réception » ;

VU l'arrêté du préfet de La Réunion n° 2025-533 du 28 mars 2025 reconnaissant l'état de calamité agricole suite au passage cyclone Garance ayant affecté la Réunion du 27 février au 1^{er} mars 2025 ;

Considérant la nécessité de prendre en compte les conséquences du cyclone Garance survenu sur le territoire de la Réunion du 27 février au 1^{er} mars 2025 ayant occasionné des dommages pour l'ensemble des communes notamment concernant la production de canne à sucre au titre de la campagne de production 2025.

Considérant que le POSEI prévoit :

- que lorsqu'en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles un bénéficiaire n'est pas en mesure de remplir ses obligations prévues dans les modalités de mise en œuvre du programme, le droit à l'aide doit lui rester acquis pour la surface ou les animaux admissibles au moment où le cas de force majeure ou les circonstances exceptionnelles sont intervenus ;
- que sont reconnus comme cas de force majeure ou circonstances exceptionnelles notamment une catastrophe naturelle grave ou un désordre climatique (sécheresse, excès d'eau ...) qui affecte de façon importante les superficies agricoles de l'exploitation et qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral portant déclaration de sinistre ;
- que les aides peuvent notamment être versées au bénéficiaire sur la base du tonnage de produits commercialisés reconstitué c'est-à-dire celui que l'autorité compétente estime que le producteur aurait commercialisé sans la survenue du cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, soit la somme des pertes déclarées par le producteur et validées par l'autorité compétente.

DECIDE

ARTICLE 1

Le cyclone Garance survenu sur le territoire de la Réunion du 27 février au 1^{er} mars 2025, qui a affecté la production de canne à sucre sur toutes les communes de de la Réunion, est reconnu comme circonstance exceptionnelle conformément à **l'article 29 du règlement d'exécution (UE) n° 180/2014**, pour la campagne de production 2025 (aide POSEI 2026).

ARTICLE 2

Chaque producteur ayant exploité des parcelles de canne à sucre au titre de la campagne de production 2025, estimant avoir subi des pertes liées au cyclone « Garance », survenu du 27 février au 1^{er} mars 2025, peut déposer **une demande de prise en compte de circonstances exceptionnelles** détaillant **l'estimation des pertes liées** à cet événement climatique.

L'estimation des pertes de production 2025 de canne à sucre correspond à la différence entre **le tonnage maximal dont il peut être demandé la reconstitution**, basé sur le rendement moyen historique à l'hectare de l'exploitation rapporté à la surface en canne à sucre déclarée en 2025, et le tonnage de canne à sucre livré en 2025, soit :

Pertes de production = (tonnage maximal dont il peut être demandé la reconstitution) – (tonnage livré en 2025)

Le rendement moyen historique de l'exploitation est déterminé selon les modalités prévues à l'article 4 point 1 ci-dessous.

La demande de prise en compte de circonstances exceptionnelles, accompagnée de la déclaration de pertes, est déposée par le producteur via le site « [mes démarches simplifiées ATCL Réunion](#) » dans les 15 jours ouvrés suivant son ouverture.

La téléprocédure « [mes démarches simplifiées ATCL Réunion](#) » sera ouverte à l'issue de la publication de la présente décision.

La DAAF dépose l'ensemble des demandes reçues (demande de prise en compte de circonstances exceptionnelles et déclaration de pertes) de manière dématérialisée dans l'espace RESANA réservé à cet effet (selon le format demandé par l'ODEADOM) ainsi qu'une liste des planteurs reprenant le tonnage dont il est demandé la reconstitution au titre des circonstances exceptionnelles. Ce partage vaut transmission à l'ODEADOM.

ARTICLE 3

Éligibilité des producteurs et des parcelles aux reconstitutions au titre de la campagne de production 2025 :

Producteurs de canne à sucre non éligibles :

Les producteurs qui ont déclaré des pertes au titre du **cyclone « Garance »** pour lesquelles le tonnage de canne livré est supérieur ou égal au **tonnage maximal dont il peut être demandé la reconstitution au titre de la campagne de production 2025** ne sont pas éligibles aux reconstitutions.

De même les producteurs qui n'ont pas effectué de demande de reconstitution via le portail « [mes démarches simplifiées ATCL Réunion](#) » ne sont pas éligibles aux reconstitutions.

Producteurs de canne à sucre éligibles :

Les producteurs situés sur le territoire de la Réunion qui ont déclaré des pertes au titre du cyclone « Garance » pour lesquels le tonnage de canne livré est inférieur au **tonnage maximal dont il peut être demandé la reconstitution au titre de la campagne de production 2025**, pourront bénéficier d'une reconstitution de tonnage et du versement de l'aide au tonnage de canne livrée selon les modalités définies ci-dessous.

Parcelles éligibles :

L'ensemble des parcelles implantées et déclarées en canne à sucre au titre de la déclaration de surface 2025 (Telepac) situées à la Réunion, irriguées ou non, admissibles sont éligibles.

ARTICLE 4

Pour le versement de l'aide POSEI 2026, l'ODEADOM utilisera la procédure suivante pour estimer la cohérence de la déclaration de perte au regard du potentiel de production de canne à sucre du demandeur.

La reconstitution des quantités de canne à sucre non produites et non livrées sera calculée ainsi :

1) Principe général du calcul de la perte 2025

Le cyclone Garance étant survenu du 27 février au 1^{er} mars 2025, les pertes prises en compte couvrent l'ensemble de la campagne de production 2025.

Les producteurs de canne à sucre ayant déposé une demande de prise en compte des circonstances exceptionnelles 2025 au titre du règlement POSEI, pourront bénéficier de quantités reconstituées au titre de la canne à sucre de la campagne 2025, calculées à partir de la **surface 2025 déclarée, admissible** au titre de la déclaration de surface 2025 (TELEPAC) et **du rendement historique moyen annuel de l'exploitation (selon les modalités ci-dessous)**.

- La **surface** en canne à sucre éligible à la reconstitution correspond à la surface 2025 déclarée au titre de la déclaration de surface, admissible.
- Le **tonnage maximal éligible 2025 à l'aide POSEI 2026 au tonnage de canne à sucre livré correspond au tonnage éligible produit complété du tonnage éligible reconstitué au titre des circonstances exceptionnelles, plafonné au rendement issu des contrôles administratif et/ou terrain opérés par la DAAF et/ou l'ODEADOM.**

La quantité reconstituée **retenue** sera plafonnée :

- A la quantité reconstituée à partir du tonnage maximal **dont il peut être demandé la reconstitution au titre de la campagne de production 2025 ;**
 - **Au rendement issu des contrôles administratif et/ou terrain opérés par la DAAF et/ou l'ODEADOM ;**
 - A l'estimation des quantités dont il est demandé la reconstitution au titre des circonstances exceptionnelles « Garance » par le producteur (pertes déclarées) dans la demande de prise en compte de circonstances exceptionnelles, pour les producteurs n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle sur place ;
 - A l'estimation des pertes déclarées dans la demande de prise en compte de circonstances exceptionnelles, réduite des résultats de contrôle pour les producteurs ayant fait l'objet d'un contrôle sur place.
- Le **rendement annuel de chaque producteur** est calculé en utilisant les données disponibles issues des industriels et des données DAAF au titre des campagnes 2020 à 2024.

Modalités de calcul du rendement historique moyen annuel, antérieur à la campagne de production 2025 (annexe 1) :

Le rendement historique moyen annuel est calculé, dans le cadre de la reconstitution au titre du cyclone « Garance » 2025, sur la base :

- de la **moyenne olympique** lorsque les données disponibles permettent de calculer un rendement annuel sur 4 années ou 5 années de production ;
- de la **moyenne arithmétique** lorsque les données disponibles permettent de calculer un rendement annuel sur 2 ou 3 années de production ;

- du **rendement annuel ARMES (association réunionnaise pour la modernisation de l'économie sucrière)** lorsque les données sont disponibles sur une seule année de production ainsi que pour les nouveaux installés.

2) Définitions des paramètres de calcul de la reconstitution des volumes non produits du fait de la circonstance exceptionnelle Garance

Rendement des campagnes 2020 à 2024 (annexe 1) :

Le rendement d'un producteur au titre d'une campagne est calculé en divisant le tonnage de canne à sucre livré par la surface admissible en canne à sucre (télédéclarée) pour la campagne considérée.

La quantité reconstituée validée par l'autorité compétente (ODEADOM) correspond à celle retenue après ajustements éventuels suite aux contrôles administratifs ou sur place des déclarations de pertes **des producteurs pour lesquels il a été demandé la reconstitution au titre des circonstances exceptionnelles Garance et du rendement seuil fixé par le préfet de la Réunion.**

La quantité reconstituée comptabilisée dans le calcul de l'aide ATCL 2025 correspond à la quantité validée par l'autorité compétente, à savoir la quantité de canne à sucre produite livrée éligible complétée de la quantité reconstituée éligible au titre de la circonstance exceptionnelle « Garance », déterminée / validée par l'ODEADOM.

3) Données utilisées

Les données utilisées sont celles dont disposent la DAAF de la Réunion, ainsi que l'ODEADOM dans le cadre de l'instruction de l'aide POSEI Canne.

Elles comprennent pour les campagnes de 2020 à 2024 :

- Les bénéficiaires et les éléments constituant le calcul de l'aide au tonnage de canne à sucre livrée (ATCL), issus des états de liquidation validés ;
- Les éléments permettant de valider les quantités reconstituées calculées par l'autorité compétente concernée (DAAF Réunion).

Elles comprennent pour la campagne de production 2025 :

- Les fichiers planteurs établis par la DAAF et transmis à l'ODEADOM, pour le paiement de l'aide POSEI ATCL 2025 ;
- Les fichiers d'achat de la canne à sucre par les industriels (sucreries).

4) Calcul de reconstitution

Le tonnage maximal éligible à la reconstitution au titre des circonstances exceptionnelles 2025 est le suivant :

Rendement moyen historique annuel X surface en canne à sucre déclarée (TELEPAC) au titre de la campagne de production 2025 admissible - le tonnage livré

ARTICLE 5

Pour les producteurs n'ayant pas livré de canne à sucre au titre de la campagne 2025, le taux de reconstitution résultera des éléments probants transmis par ces derniers, et retenus par l'ODEADOM.

ARTICLE 6

La présente décision est applicable au versement de l'aide au tonnage de canne à sucre livrée (ATCL) 2025 à la Réunion versée au titre de l'exercice FEAGA 2026.

ARTICLE 7

Durant l'année civile 2026, l'ODEADOM procèdera à un contrôle de la conformité administrative de tous les dossiers des planteurs ayant effectué une demande de prise en compte des circonstances exceptionnelles au titre de l'aide au tonnage de canne livrée de la campagne de production 2025.

Montreuil, le

Le Directeur de l'ODEADOM

Jacques ANDRIEU

ANNEXE 1 – MODALITES DE CALCUL DE RECONSTITUTION

Modalités de calcul du rendement moyen annuel de cannes à sucre livrées entre 2020 et 2024 :

		Reconstitution						
		Cyclone Garance						
Campagnes Années de référence	2020	2021	2022	2023	2024	Nombre d'années comptabilisées	Moyenne utilisée pour la reconstitution 2025	
2020						5	Olympique	
2021						4	Olympique	
2022						3	Arithmétique	
2023						2	Arithmétique	
2024						1	Rendement annuel ARMES	